

ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe:

a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi;

Les procureurs des requérants ont soutenu que le règlement 76-644 prive des citoyens canadiens de droits fondamentaux sans «application régulière de la Loi».

Le concept d'«application régulière de la loi» est étudié par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Curr c. La Reine*, [1972] R.C.S. 887, où la Cour a examiné la validité de l'art. 223(1) du *Code criminel* relatif aux échantillons d'haleine. Il est vrai que la position prise par le juge en chef d'alors et le juge Ritchie évite la question de la *Déclaration canadienne des droits* dans son ensemble, mais le juge Laskin en traite longuement. Je ne puis croire que ce qu'en dit le juge Laskin soit simplement *obiter*, car cela constitue une base substantielle de ses motifs.

A la p. 892, le juge Laskin commence par la mise en garde suivante:

[Traduction] *La Déclaration canadienne des droits*, 1960 (Can.), c. 44, est invoquée en l'espèce pour rendre inapplicables certaines dispositions du *Code criminel*, soit les articles 223 et 224A(3), tels qu'ils sont édictés par l'art. 16 de la *Loi 1968-69 modifiant le droit pénal* (Can.), ch. 38. Dans l'arrêt *Regina c. Drybones*, cette Cour a décidé que la *Déclaration* peut avoir pour effet de rendre inapplicable une loi fédérale. La question de savoir si la *Déclaration* produit cet effet dans ce cas-ci ne dépend aucunement de ce qui a été décidé dans l'arrêt *Regina c. Drybones*.

En conséquence, il faut traiter chaque cas selon les circonstances particulières qui l'entourent et en étudiant soigneusement la législation considérée.

Sur l'expression «application régulière de la loi», le juge Laskin déclare à la p. 897:

[Traduction] Il faut lire l'expression «application régulière de la loi» dans son contexte, eu égard au texte de l'alinéa (a) de l'art. 1 qui la précède. En l'espèce, c'est par rapport au «droit de l'individu à ... la sécurité de la personne» qu'elle est invoquée. De toute évidence, interpréter l'expression «application régulière de la loi» comme signifiant simplement qu'il doit y avoir un fondement légal permettant de diminuer ou de restreindre la sécurité de la personne, équivaudrait à en faire une simple déclaration. Dans ce cas, il importe peu que le fondement légal se trouve dans une loi ou dans le droit non écrit ou la jurisprudence. Évidemment, l'avocat de l'appelant va plus loin. Il a demandé une appréciation qualitative de la loi en fonction de la norme de l'application régulière de la loi et il a demandé à cette Cour de conclure que l'art. 223 ne respectait pas cette norme. Il s'agissait, toutefois, d'une simple prétention, et aucune mesure d'appréciation n'a été proposée à son appui.

En somme, on invite cette Cour à contrôler le fond de la loi en fonction de l'alinéa (a) de l'art. 1. On veut qu'elle interprète l'expression «ne s'en voir privé que par l'appli-

cation régulière de la loi» plus largement que le permettent les précédents du droit anglais, qu'elle l'interprète de la façon qui a été sanctionnée aux États-Unis lorsque ont été examinées les parties des cinquième et quatorzième amendements à la Constitution américaine interdisant aux autorités fédérales et aux États respectivement de priver une personne de sa vie, de sa liberté ou de ses biens, sans que la loi soit régulièrement appliquée.

Il conclut alors ainsi, aux p. 899-900:

[Traduction] Pour autant qu'il est possible, en se fondant sur le par. 2 de l'art. 223, de considérer que l'art. 223 contient en lui-même une disposition de fond spécifique, je crois aussi que l'alinéa (a) de l'art. 1 de la *Déclaration canadienne des droits* ne le rend pas inopérant. A supposer que grâce à la disposition «ne s'en voir privé que par l'application régulière de la Loi», il est possible de contrôler le fond de la législation fédérale—question qui n'a pas directement été soulevée dans l'affaire *Regina c. Drybones*—il faudrait avancer des raisons convaincantes pour que la Cour soit fondée à exercer en l'espèce une compétence conférée par la loi (par opposition à une compétence conférée par la constitution) pour enlever tout effet à une disposition de fond dûment adoptée par un Parlement compétent à cet égard en vertu de la constitution et exerçant ses pouvoirs conformément au principe du gouvernement responsable, lequel constitue le fondement de l'exercice du pouvoir législatif en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Ces raisons doivent se rapporter à des normes objectives et faciles à appliquer, qui doivent guider les tribunaux, si on veut que l'application régulière dont il est question à l'alinéa (a) de l'art. 1, permette d'annuler une loi fédérale par ailleurs valide. En l'espèce, aucune raison ni aucune norme fondamentale n'ont été énoncées. Quant à moi, je ne suis pas disposé à faire des conjectures à ce sujet. (L'italique est de moi).

Aux p. 902-903, le juge Laskin répète et conclut:

[Traduction] C'est avec une extrême prudence que j'aborde les termes très généraux de l'alinéa (a) de l'art. 1, même s'ils sont tempérés par l'expression «ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi», dont le sens premier anglais a été éclipsé par les exigences constitutionnelles américaines, lorsqu'on me demande de les appliquer pour annuler des dispositions législatives de fond validement adoptées par un Parlement dans lequel des représentants élus par le peuple jouent un rôle primordial. En l'espèce, pour décider que l'art. 223 enfreint le droit de l'appelant de ne se voir privé de la sécurité de sa personne que par l'application régulière de la loi, il faut certainement qu'il y ait plus qu'une substitution d'un jugement personnel au jugement du Parlement. Rien au dossier, que ce soit une preuve ou une matière extrinsèque recevable, ne peut établir pareille décision. De plus, je suis d'avis que les tribunaux peuvent reconnaître judiciairement que le Parlement a agi dans un domaine d'une grande importance sociale, soit le coût, en vies humaines et en argent, des accidents de la route dus à la conduite d'un véhicule par une personne en état d'ébriété, lorsqu'il a adopté l'art. 223 et les dispositions connexes du *Code criminel*. Cette Cour sait que même lorsqu'on lui demande de statuer sur la constitutionnalité d'une loi, elle